RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel triennal 2017-2020 conclu dans le cadre du Conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux et relatif à l'organisation économique du marché, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par avis publié au JORF du 19 septembre 2017, à l'exception :

- de l'article 122 de l'accord relatif à la sortie des chais des récoltants dématérialisée dans le cadre de la plateforme CIEL ;

- de la clause de réserve de propriété figurant aux bordereaux de confirmation d'achat annexés à l'accord triennal.

ACCORD INTERPROFESSIONNEL TRIENNAL RELATIF A L'ORGANISATION ECONOMIQUE DU MARCHE

Vu le Règlement (UE) n°1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu les Articles L632-1 et' suivants du code rural et de la pêche maritime, Il est adopté les dispositions suivantes :

1 • CONNAISSANCE DU MARCHÉ

11 ENREGISTREMENT DES TRANSACTIONS

111- Ventes avec retiraison en vrac pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hl

Les transactions au départ de la propriété portant sur des A.O.C. de la Gironde font l'objet d'un contrat en quatre exemplaires dont les termes doivent être conformes au contrat type établi par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux (CIVB) lorsque la retiraison doit avoir lieu en vrac, en suspension de droits d'accises, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

La mention éventuelle sur ces bordereaux du nom du château -dont le vendeur doit certifier l'existence (conformément au décret du 19 août 1921 modifié en dernier lieu par le décret du 7 janvier 1993) ainsi que l'inscription dans le fichier château géré par la fédération des grands vins de Bordeaux (FGVB)- établit que le vendeur autorise l'utilisation par l'acheteur, dans le cadre de ce contrat et pour les volumes indiqués, du nom de château et du nom du producteur associé.

Pour tout contrat d'achat en vrac avec utilisation du nom de château, l'étiquette utilisée doit obligatoirement mentionner le nom et l'adresse du négociant (ou nom de firme), ainsi que le nom du viticulteur.

Les noms de château et autres termes assimilés utilisés pour la commercialisation des vins de Bordeaux figurent obligatoirement et préalablement à toute transaction, dans le fichier Châteaux géré par la FGVB. Le fichier est consultable par Internet.

Toute information fournie par le propriétaire, erronée ou non conforme au décret du 19 août 1921 complété par le décret du 7 janvier 1993 met en cause la responsabilité de son auteur. Une convention entre le CIVB et la FGVB précise les conditions de mise à disposition de ce fichier.

Par ailleurs, en l'absence de signature du vendeur et de l'acheteur, le courtier, signataire du contrat, garantit l'exactitude des informations portées sur le document.

La responsabilité de l'étiquette appartient à l'acheteur qui doit la présenter pour approbation au propriétaire du nom du château, pour les mentions et graphismes identifiant son exploitation, et préciser le nombre d'étiquettes. Cette présentation vaut approbation du propriétaire du nom du château, sans observation écrite de sa part dans les 48 heures.

Au plus tard dans les dix jours de la signature d'un contrat d'achat type portant sur la vente des vins A.O.C. de la Gironde, les quatre exemplaires de ce contrat sont déposés ou adressés pour enregistrement au siège du CIVB, soit par le courtier intervenant dans la transaction, soit par le producteur vendeur. Ce contrat est obligatoirement revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés et porter le numéro de l'exploitation vitivinicole {N° EVV) enregistré dans le casier viticole informatisé (CVI).

Lors de l'enregistrement des bordereaux, le CIVB vérifie la présence du nom de château dans le fichier prévu dans le présent article. En cas d'absence il informe les signataires ainsi que les organisations professionnelles parties prenantes de l'accord interprofessionnel et saisit si nécessaire la DIRECCTE.

Après enregistrement, le CIVB conserve un feuillet et fournit, après visa et indication du numéro d'enregistrement sur chacun d'entre eux, les trois feuillets restant au déposant.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

Au plus tard dans les six jours suivant le dépôt d'un contrat, le CIVB adresse à chacune des parties signataires un accusé de réception de l'enregistrement du contrat comportant le numéro d'enregistrement interprofessionnel. Celui-ci est reporté sur le registre vitivinicole défini par le règlement (CE) N° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 et figure sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM)du mois correspondant à la ou les sortie(s) effective(s) du chai.

112 - Ventes en vrac avec retiraison en bouteilles après mise à la propriété sous la responsabilité de l'acheteur pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hl

Les transactions au départ de la propriété portant sur des A.O.C. de la Gironde font l'objet d'un contrat en quatre exemplaires dont les termes doivent être conformes au contrat type établi par le CIVB, lorsque la retiraison a lieu après mise en bouteilles dans les chais du producteur par le négociant et sous sa responsabilité, et pour des volumes égaux ou supérieurs à 9 hectolitres.

Ce contrat dit "bordereau de confirmation d'achat en vrac avec retiraison en bouteilles" suit les mêmes règles que celles prévues à l'article précédent, à l'exception du l " paragraphe.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

113-Vendanges fraîches

Les transactions portant sur des raisins aptes à revendiquer une AOC de Gironde font l'objet d'un contrat en 4 exemplaires dont les termes doivent être conformes au contrat type établi par le CIVB.

Les 4 exemplaires de ce contrat dit « bordereau de confirmation d'achat de vendanges fraîches » doivent être déposés au CIVB au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante. Ce contrat doit être revêtu des signatures de l'acheteur et du vendeur ou de leurs représentants dûment mandatés et porter le numéro CVI du vendeur et de l'acheteur.

L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

114-Contrat pluriannuel

Les trois types de bordereaux précédemment évoqués peuvent servir de support à un contrat pluriannuel d'une durée de 3 ans, concrétisé par l'enregistrement d'un bordereau chaque année.

Dans ce cas, le cadre spécifique du bordereau utilisé pour la première année d'application, doit être renseigné, afin de préciser les conditions que les parties fixent ensemble sur l'évolution possible des prix et des volumes sur les années suivantes. Le n° d'enregistrement du contrat initial sera rappelé sur les bordereaux utilisés pour les années suivantes.

115- Dispositions relatives aux délais de paiement concernant les transactions

1151- Règle générale :
Les transactions liées à achats de vins ou de vendanges fraiches sont normalement soumises à des délais de paiement maximum de 60 jours à partir de la date de retiraison effective ou au plus tard de celle indiquée sur le bordereau.

1152 - dispositions particulières :
- Les transactions correspondant à un renouvellement total ou partiel d'une transaction enregistrée l'année précédente peuvent bénéficier d'un délai de paiement maximum de 75 jours à partir de la date de retiraison effective et au plus tard celle indiquée sur le bordereau.
- Les transactions liées à des achats dans le cadre de contrats pluriannuels, fruit de relations commerciales suivies, peuvent disposer d'un délai de paiement maximum de 150 jours à partir de la date de retiraison effective et au plus tard celle indiquée sur le bordereau.

1153 - paiement échelonné pour les vendanges fraîches relevant d'un contrat pluriannuel :
Pour les seules transactions concernant les vendanges fraîches, qui font l'objet d'une retiraison effectuée en une seule fois, et qui relèvent d'un contrat pluriannuel - tel que défini à l'article 114 -, les parties signataires peuvent prévoir un échelonnement du paiement.

L'échéancier des règlements et des quotes-parts payées à chaque échéance seront précisées sur le bordereau.

Le premier versement devra être effectué avant la date limite de dépôt de la déclaration de récolte.

La durée séparant ce premier versement et le dernier ne pourra dépasser 2 fois le délai prévu sur le bordereau.

- Si l'échelonnement prévoit 2 échéances, au minimum la moitié de la somme due devra être réglée lors du premier versement.
- Si l'échelonnement prévoit 3 échéances, au minimum un tiers de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum les deux-tiers de la somme due devront être réglés dans le délai prévu sur le bordereau.
- Si l'échelonnement prévoit plus de 3 échéances, au minimum un quart de la somme due devra être réglé lors du premier versement et au minimum la moitié de la somme due devra être réglée dans le délai prévu sur le bordereau.

1154 - Mise en œuvre des dispositions particulières :
Pour bénéficier des dispositions prévues au point 1152, les parties devront impérativement renseigner le cadre spécifique prévu sur le bordereau avant enregistrement au CIVB.

1155 -Acompte
En application de la dérogation prévue au second alinéa de l'article L665-3 du code rural et de la pêche maritime, les dispositions du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux transactions relatives aux AOC du vignoble de Bordeaux.

12- SORTIES DES CHAIS DES RECOLTANTS

121 – Sortie des chais des récoltants sur registre entrées et sorties (papier) :

Le CIVB doit disposer d'informations pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche.

Les producteurs transmettent chaque mois les informations économiques de leur déclaration récapitulative mensuelle de sorties (DRM) à l'interprofession, par l'intermédiaire de l'administration des Douanes selon les termes de la convention CIVB/DGDDI. Il en est de même pour le feuillet « entrées », transmis en fin de campagne.

L'enregistrement de ces documents peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession. Ces documents doivent toujours être imprimés et envoyés à l'interprofession ainsi qu'à l'administration des douanes.

La DRM devra indiquer, de façon lisible, les volumes sortis ventilés par appellation de Gironde, en utilisant les codes dont la table est fournie avec le registre contenant les DRM. Le prix moyen des sorties mensuelles réalisées en bouteilles de 75 cl sera éventuellement indiqué sur l'exemplaire destiné au CIVB.

Pour toute sortie réalisée en suspension de droits et correspondant à un contrat d'achat, le numéro d'enregistrement interprofessionnel (fourni par le CIVB) de ce contrat doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué.

La DRM portera l'indication du numéro CVI dans la case prévue à cet effet.

Les volumes qui, pour chacune des appellations, font l'objet d'une mesure de gestion de marché collective telle que définie au titre 2 sont indiqués sur la DRM. Il en est de même des volumes d'appellation issus d'une mesure de gestion individuelle (VCI) ou repliés à la propriété d'une appellation vers une autre.

122 - Sortie des chais des récoltants dématérialisée dans le cadre de la plateforme CIEL :

Les informations dont le CIVB doit disposer pour atteindre les objectifs au titre desquels il a été reconnu, et celles nécessaires à l'établissement et à l'appel des cotisations permettant leur financement prévu au présent accord, telles que visées dans le règlement communautaire n°1308/2013 du 17 décembre 2013 portant OCM unique et aux articles L632-1 et suivants du Code rural et de la Pêche sont en particulier les suivantes :

La DRM devra indiquer, de façon lisible, les volumes sortis ventilés par appellation de Gironde, en utilisant les codes dont la table est fournie avec le registre contenant les DRM. Le prix moyen des sorties mensuelles réalisées en bouteilles de 75 cl sera éventuellement indiqué sur l'exemplaire destiné au CIVB.

Pour toute sortie réalisée en suspension de droits et correspondant à un contrat d'achat, le numéro d'enregistrement interprofessionnel (fourni par le CIVB) de ce contrat doit être rappelé en regard du volume de sortie indiqué.

La DRM portera l'indication du numéro CVI dans la case prévue à cet effet.

Les volumes qui, pour chacune des appellations, font l'objet d'une mesure de gestion de marché collective telle que définie au titre 2 sont indiqués sur la DRM. Il en est de même des volumes d'appellation issus d'une mesure de gestion individuelle (VCI) ou repliés à la propriété d'une appellation vers une autre. »
Ces informations dénommées « les informations économiques », doivent lui être transmises par les entrepositaires agréés ressortissants, disposant d'un numéro CVI, ci-après « l'opérateur », avant le 10 du mois.

Si l'opérateur fait le choix de déclarer sa DRM sous format électronique, il saisit ou transmet préalablement sur le site eDMS du CIVB les informations économiques visées au premier alinéa du présent article, avant le 10 de chaque mois. L'opérateur a la possibilité, dans ce cas, de déclarer

également ses autres produits. Ces informations sont ensuite transmises par l'Interprofession, au plus tard le 10 du mois de chaque mois, à la DGDDI via l'application de Prodou@ne «Ciel» en vue de permettre la déclaration et le paiement des droits par l'opérateur. Les données saisies sur le portail du CIVB n'y sont alors plus modifiables.

Conformément à la convention signée le avec la DGDDI sur le fondement du dernier alinéa de l'article L632-7 du Code rural et de la pêche maritime, la DGDDI, une fois la déclaration réalisée et enregistrée sur Ciel, transmet au CIVB les informations économiques de l'opérateur concerné.
Dans l'attente de la généralisation de la dématérialisation de la DRM, si l'opérateur fait le choix de réaliser sa DRM sous format papier (voir 12.1), et conformément à la convention conclue avec la DGDDI le 5 juillet 2001 sur le fondement du dernier alinéa de l'article L632- 7 du Code rural et de la pêche maritime, un exemplaire de la DRM est transmis au CIVB par les services de la DGDDI.

13- AUTRES CONNAISSANCES STATISTIQUES DU MARCHE

131- Connaissance des récoltes et des stocks des producteurs

Les viticulteurs déposent au CIVB une copie de leur déclaration de récolte au plus tard à la date limite de dépôt de la déclaration de récolte correspondante. Ils fournissent, par ailleurs, une copie de leur déclaration de stock en fin de campagne.

132- Connaissance des stocks des négociants

Chaque négociant adresse au CIVB un état de ses stocks en fin de campagne faisant apparaître le détail des différentes appellations d'origine contrôlée de la Gironde, ainsi que le détail des replis d'une appellation sur l'autre effectués au cours de la campagne.

133- Déclassement

Le déclassement des vins A.O.C. de la Gironde en vin sans indication géographique ou en vin de pays de l'Atlantique est déclaré au CIVB :
- Lorsque ce déclassement est effectué en propriété, les opérations sont déclarées par le viticulteur au fur et à mesure du déroulement.
- Lorsque ce déclassement est effectué au négoce, l'entreprise en avise le CIVB.

134- Connaissance des mouvements en suspension de droits d'accises

Toute circulation de vin de Bordeaux assurée en suspension de droits d'accises par un entrepositaire agréé au départ de la propriété ou du négoce donne lieu à l'établissement d'un document d'accompagnement.

Ces documents sont désormais obligatoirement dématérialisés pour les échanges intracommunautaires en suspension de droits d'accises et à l'export. L'enregistrement peut être réalisé par voie électronique sur le site spécifique mis à disposition par l'interprofession.

Les opérateurs renseignent impérativement tous les éléments nécessaires à l'exploitation statistique réalisée par l'Administration. Ils procèdent notamment à la codification des appellations.

L'exploitation statistique distingue pour chaque appellation les mouvements vers les différents pays de destination selon leur conditionnement. Le CIVB est destinataire des tableaux statistiques qui en découlent.

135- Connaissance des expéditions intracommunautaires

Les déclarations d'échanges de biens permettant de mesurer les flux intracommunautaires seront impérativement renseignées en utilisant, pour la codification des produits, le neuvième chiffre en complément de la nomenclature combinée à huit chiffres.

2 - RÈGLES D'ORGANISATION DU MARCHÉ

21- MECANISME DE MISE EN RESERVE

Chaque année, avant le 31 décembre, la commission économique du CIVB fait le point sur les disponibilités et les besoins de la campagne. A partir de ces études, le bureau peut demander à l'assemblée générale de se prononcer sur la mise en réserve de volumes concernant tout ou partie des appellations.

Le règlement de la mise en réserve prévoira les conditions de dérogation à la mise en réserve et de libération globale ou individuelle par le CIVB.

22· AVENANT DE CAMPAGNE

En fonction des nécessités un avenant au présent accord pourra préciser les dispositions relatives à l'organisation de marché.

3 - DISPOSITIONS FINANCIERES

31- COTISATIONS INTERPROFESSIONNELLES

311- Les cotisations interprofessionnelles sont mises en recouvrement selon les principes de l'article L632-6 du code rural et de la pêche maritime.
Elles sont affectées à l'accomplissement des missions du CIVB.

312- A compter du 1er août 2017, et jusqu'à la fin de la période triennale, le 31 juillet 2020, le barème des cotisations est le suivant :

		Euros HT/hl
A. O. C.	Barsac	7,79
A. O. C.	Blaye rouge	4.72
A. O. C.	Blaye Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Clairet	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Rosé	4.72
A. O. C.	Bordeaux-Supérieur (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Bourg ou Bourgeais (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac (blanc)	4.72
A. O. C.	Cadillac Côtes-de-Bordeaux (rouge)	4.72
A. O. C.	Canon-Fronsac	7,79
A. O. C.	Castillon Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Cérons	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Blaye	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bordeaux St-Macaire	4.72
A. O. C.	Côtes-de-Bourg (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Crémant de Bordeaux (rosé et blanc)	4.72
A. O. C.	Entre-Deux-Mers	4.72

A. O. C.	Entre-Deux-Mers Haut-Benauge	4.72
A. O. C.	Francs Côtes-de-Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Fronsac	7,79
A. O. C.	Graves (blanc)	4.72
A. O. C.	Graves (rouge)	7,79
A. O. C.	Graves Supérieures	4.72
A. O. C.	Graves-de-Vayres (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	Haut-Médoc	7,79
A. O. C.	Lalande-de-Pomerol	7,79
A. O. C.	Listrac-Médoc	10.39
A. O. C.	Loupiac	4.72
A. O. C.	Lussac-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Margaux	10.39
A. O. C.	Médoc	7,79
A. O. C.	Montagne-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Moulis	10.39
A. O. C.	Pauillac	10.39
A. O. C.	Pessac-Léognan (blanc)	7,79
A. O. C.	Pessac-Léognan (rouge)	10.39
A. O. C.	Pomerol	10.39
A O C	1ères côtes de Bordeaux (blanc)	4.72
A. O. C.	Puisseguin-St-Emilion	7,79
A. O. C.	Sauternes	7,79
A. O. C.	Ste-Croix-du-Mont	4.72
A. O. C.	Ste-Foy-Côtes de Bordeaux (rouge et blanc)	4.72
A. O. C.	St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Emilion-Grand-Cru	10.39
A. O. C.	St-Estèphe	10.39
A. O. C.	St-Georges-St-Emilion	7.79
A. O. C.	St-Julien	10.39

313- Le montant des cotisations peut être modifié par voie d'avenants annuels, sur décision de l'assemblée générale du CIVB.

314- La TV A sera appliquée aux cotisations au taux en vigueur le jour du fait générateur de la cotisation (DRM du mois).

32- REPARTITION DES COTISATIONS

Lorsque l'acheteur est un négociant disposant d'un établissement en Gironde ou dans un canton limitrophe, les cotisations sont payables par cet acheteur et supportées par moitié par le vendeur pour des sorties de chai relatives aux contrats désignés aux articles 111, 112 et 113 du présent accord.

Dans tous les autres cas, les cotisations sont payables par le vendeur.

33- PAIEMENT DES COTISATIONS

Le fait générateur des cotisations est constitué par les sorties mentionnées sur la déclaration récapitulative mensuelle (DRM) transmise à l'administration des douanes.

Le CIVB facture alors les cotisations au vendeur ou à l'acheteur, selon les modalités de répartition définies à l'article 32.

Le délai maximal de règlement de la cotisation interprofessionnelle est fixé à la fin du mois suivant la remise à l'administration des douanes de la déclaration récapitulative mensuelle.

34- MODALITES DE RECOUVREMENT

Le recouvrement des cotisations interprofessionnelles est assuré par l'interprofession qui prend toutes dispositions pour y parvenir. L'ensemble des frais engagés par l'interprofession pour recouvrer des créances impayées après un premier rappel est intégralement supporté par le débiteur.

Au-delà-du délai maximal de règlement fixé à l'article 33, l'interprofession facturera des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur.

En application de l'article L632-7 du code rural et de la pêche maritime, le CIVB peut demander à l'administration des douanes et droits indirects le blocage des produits, dans les conditions et selon la procédure prévue aux articles R632-8-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

4 CONFIDENTIALITE

L'ensemble des documents et informations relatifs aux transactions passées entre opérateurs a un caractère strictement confidentiel. L'ensemble du personnel est soumis au secret professionnel. Seul le directeur général peut autoriser la délivrance de certaines informations. Il en rend compte au Bureau du CIVB.

5 SUIVI DE LA QUALITE

Des contrôles qualité peuvent être effectués par le CIVB concernant les opérateurs ayant enregistré un contrat d'achat. Il pourra faire appel à l'organisme de contrôle agissant comme prestataire du CIVB, conformément à la convention passée entre les deux organismes.

6 - DISPOSITIONS RELATIVES A L'ETIQUETAGE

61- ENGAGEMENT

Les opérateurs bordelais viticulteurs, négociants et courtiers s'engagent à respecter scrupuleusement les règles d'étiquetage afin de donner une information sincère aux consommateurs, conformément aux règlements communautaires ou des pays tiers.

62 · CONTROLE DU NOM DE CHATEAU

Le CIVB contrôle l'habillage des vins et vérifie la présence du nom de château et autres termes assimilés dans le fichier mis à disposition par la Fédération. En cas d'absence il informe les opérateurs concernés et la Fédération des Grands Vins de Bordeaux pour suite à donner.

63 DEMANDE OU RENOUVELLEMENT DE DEMANDE DE LA CESSION DE LICENCE DU LOGO DU CIVB

Les opérateurs bordelais, viticulteurs, négociants et courtiers s'engagent à faire figurer, pour l'ensemble des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde, la référence à Bordeaux sur l'habillage. De préférence, cette référence peut être remplacée par le logo que le CIVB met à la disposition des opérateurs de vin de Bordeaux et, pour les AOC médocaines, par le logo personnalisé Médoc. Ce « logo », marque déposée appartenant au CIVB, et faisant l'objet d'une licence gratuite, figure sur toutes les publications, actions publicitaires et de promotion de l'interprofession. Les entreprises souhaitant utiliser le logo du CIVB doivent en faire expressément la demande, conformément au contrat de cession de licence.

7 - ETENDUE ET DURÉE

Cet accord est applicable dans le département de la Gironde et les cantons limitrophes, à tous les professionnels qui produisent ou commercialisent des vins d'appellation d'origine contrôlée de la Gironde.

Il est conclu pour une durée de trois campagnes : 2017/2018, 2018/2019, 2 019/2020

Bordeaux, le 24 avril 2017

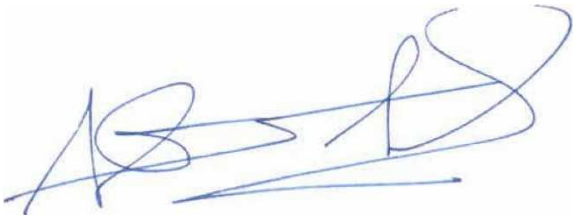

Allan SICHEL
Président du Conseil Interprofessionnel du Vin de Bordeaux

Hervé GRANDEAU Président
de la Fédération des Grands Vins
de Bordeaux



Lionel CHOL
Président de la Fédération des négociants de Bordeaux
et Libourne

